

CONFORMITE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

TOME 6

Projet de parc éolien

Département du Loiret (45) – Communes de Barville-en-Gâtinais et Egry



Dossier établi en Janvier 2019
avec le concours du bureau
d'études

L'Artifex
Solutions Environnementales

4, Rue Jean Le Rond d'Alembert - Bâtiment 5 – 1^{er} étage -
81 000 ALBI - Tel : 05.63.48.10.33 - Fax :
05.63.56.31.60 - contact@lartifex.fr

SOMMAIRE

PARTIE 1 : IDENTITE DU DEMANDEUR ET DESCRIPTION DU PROJET	4
1. <i>Identité du demandeur</i>	4
2. <i>Localisation du projet</i>	5
3. <i>Superficie et références cadastrales du(es) terrain(s)</i>	5
4. <i>Objet de la demande.....</i>	6
5. <i>Plan de situation permettant de localiser le(s) terrain(s) dans les communes de Barville-en-Gâtinais et Egry</i>	7
PARTIE 2 : PLANS DES CONSTRUCTIONS.....	8
PARTIE 3 : PLANS DES FAÇADES ET TOITURES	15
PARTIE 4 : INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT	17
1. <i>Photographie de l'environnement proche.....</i>	17
2. <i>Photographie du paysage lointain</i>	18
PARTIE 5 : CONFORMITE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME.....	19
1. <i>Compatibilité avec le type de construction autorisée</i>	20
2. <i>Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>	20
3. <i>Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux limites séparatives.....</i>	21
4. <i>Compatibilité avec les thématiques environnementales et paysagères du document d'urbanisme</i>	21
5. <i>Conclusion.....</i>	23

Figures

Figure 1 : Localisation de la zone du projet éolien de Barville-en-Gâtinais et Égry (en orange sur la carte)	7
Figure 2 : Plans d'ensemble des installations (zone Ouest).....	8
Figure 3 : Plans d'ensemble des installations (zone Est)	9
Figure 4 : Eolienne 1.....	10
Figure 5 : Eolienne 2.....	10
Figure 6 : Eolienne 3 et Poste de livraison 1	11
Figure 7 : Eolienne 4.....	11
Figure 8 : Eolienne 5.....	12
Figure 9 : Eolienne 6.....	12
Figure 10 : Eolienne 7.....	13
Figure 11 : Eolienne 8.....	13
Figure 12 : Poste de livraison 2	14
Figure 13 : Plans des façades et toitures de l'éolienne SENVION 4.2MW148 114HH	15
Figure 14 : Plans des façades et toitures des postes de livraison	16
Figure 15 : Carte communale d'Égry et localisation du projet	19

Tableaux

Tableau 1 : Référence administrative de la SNC « CPENR de Barville-en-Gâtinais et Égry »	4
Tableau 2 : Situation géographique du projet	5
Tableau 3 : Liste des parcelles cadastrales des éoliennes.....	5

PARTIE 1 : IDENTITE DU DEMANDEUR ET DESCRIPTION DU PROJET

1. Identité du demandeur

Le pétitionnaire est la société « Centrale de Production d'Énergie Renouvelable de Barville-en-Gâtinais et Egrы », filiale à 99 % d'ABO Wind AG et 1 % d'ABO Wind SARL.

La société porte donc, en tant qu'exploitant du projet de parc éolien, l'ensemble des demandes qui seront nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations et notamment l'autorisation environnementale à laquelle elle est soumise depuis le 1^{er} mars 2017.

La société « CPENR de Barville-en-Gâtinais et Egrы » bénéficie de l'ensemble des compétences et capacités requises pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien de Barville-en-Gâtinais et Égrы.

Demandeur	CPENR DE BARVILLE-EN-GATINAIS ET EGRY
Forme juridique	Société en Nom Collectif (SNC)
Siège social	CS 95893 – 2 Rue du Libre Echange – 31506 TOULOUSE CEDEX 5
Activité	Exploitation d'une centrale de production d'électricité renouvelable
N° Registre du Commerce et des Sociétés	843 874 876 RCS Toulouse
N° SIRET	843 874 876 00017

Tableau 1 : Référence administrative de la SNC « CPENR de Barville-en-Gâtinais et Egrы »

La gérance de la société « CPENR de Barville-en-Gâtinais et Egrы » est assurée par ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432.

Avec quatre agences à Nantes, Orléans, Lyon et Toulouse (siège social), ABO Wind SARL développe des projets éoliens comme celui de Barville-en-Gâtinais et Égrы sur tout le territoire français depuis 2002. Le métier d'ABO Wind est la réalisation de parcs éoliens « clés en main », c'est-à-dire la conception, la construction et l'exploitation, allant jusqu'au démantèlement en fin de vie de parc éolien.

Soutenue par un groupe solide et indépendant, la société ABO Wind SARL a développé et mis en service plus d'une vingtaine de parcs éoliens en France soit 268 MW d'électricité propre. La production issue de ces éoliennes représente l'équivalent de la consommation électrique annuelle de la ville de Bordeaux.

2. Localisation du projet

Les installations du projet « CPENR de Barville-en-Gâtinais et Égry » se situent sur les communes de Barville-en-Gâtinais et Égry, situées dans le Loiret (45).

Région	Centre - Val de Loire
Département	Loiret (45)
Arrondissement	Pithiviers
Canton	Malesherbes
Communauté de communes	Pithiverais-Gâtinais
Communes	Barville-en-Gâtinais et Égry

Tableau 2 : Situation géographique du projet

3. Superficie et références cadastrales du(es) terrain(s)

Les éoliennes et les postes de livraison nécessaires au projet seront implantés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Installation	Parcelle cadastrale	Adresse de la parcelle	Superficie des parcelles	Commune
E1	YA 28	Le Guichet	4 ha 80 a 28 ca	Barville-en-Gâtinais
E2	YA 59	Clorois	2 ha 88 a 35 ca	Barville-en-Gâtinais
E3	ZY 22	Les Favières	8 ha 07 a 39 ca	Barville-en-Gâtinais
E4	ZY 11	Les Favières	7 ha 00a 81 ca	Barville-en-Gâtinais
E5	ZW 17	Saint-Pipe	11 ha 31 a 67 ca	Barville-en-Gâtinais
E6	ZN 13	La Justice	3 ha 53 a 38 ca	Égry
E7	ZN 21	Les Marguerites	4 ha 66 a 54 ca	Égry
E8	ZN 39 ZN 40	Le Chemin de Batilly Le Chemin de Batilly	10 ha 24 a 66 ca 4 ha 49a 02 ca	Égry
PDL 1	ZY 40	La Jeanneton	00 ha 24 a 99 ca	Barville-en-Gâtinais
PDL 2	ZN 40	Le Chemin de Batilly	4 ha 49a 02 ca	Égry

E : Eolienne

PDL : Poste de livraison

Tableau 3 : Liste des parcelles cadastrales des éoliennes

Conformément aux dispositions de l'arrêté ICPE du 26 août 2011, les éoliennes sont implantées à plus de 500 m des habitations les plus proches.

Les parcelles concernées sont des parcelles agricoles sur lesquelles ABO Wind a conclu des promesses de bail et de servitudes avec les propriétaires et exploitants agricoles concernés pour réaliser le projet.

4. Objet de la demande

La société ABO Wind porte sur le territoire des communes de Barville-en-Gâtinais et Égry un projet éolien. Ce projet est soumis, depuis le 1^{er} mars 2017, à autorisation environnementale préfectorale (Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017).

D'après le a de l'alinéa 12 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doivent établir « Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ».

PARTIE 2 : PLANS DES CONSTRUCTIONS

Figure 2 : Plans d'ensemble des installations (zone Ouest)

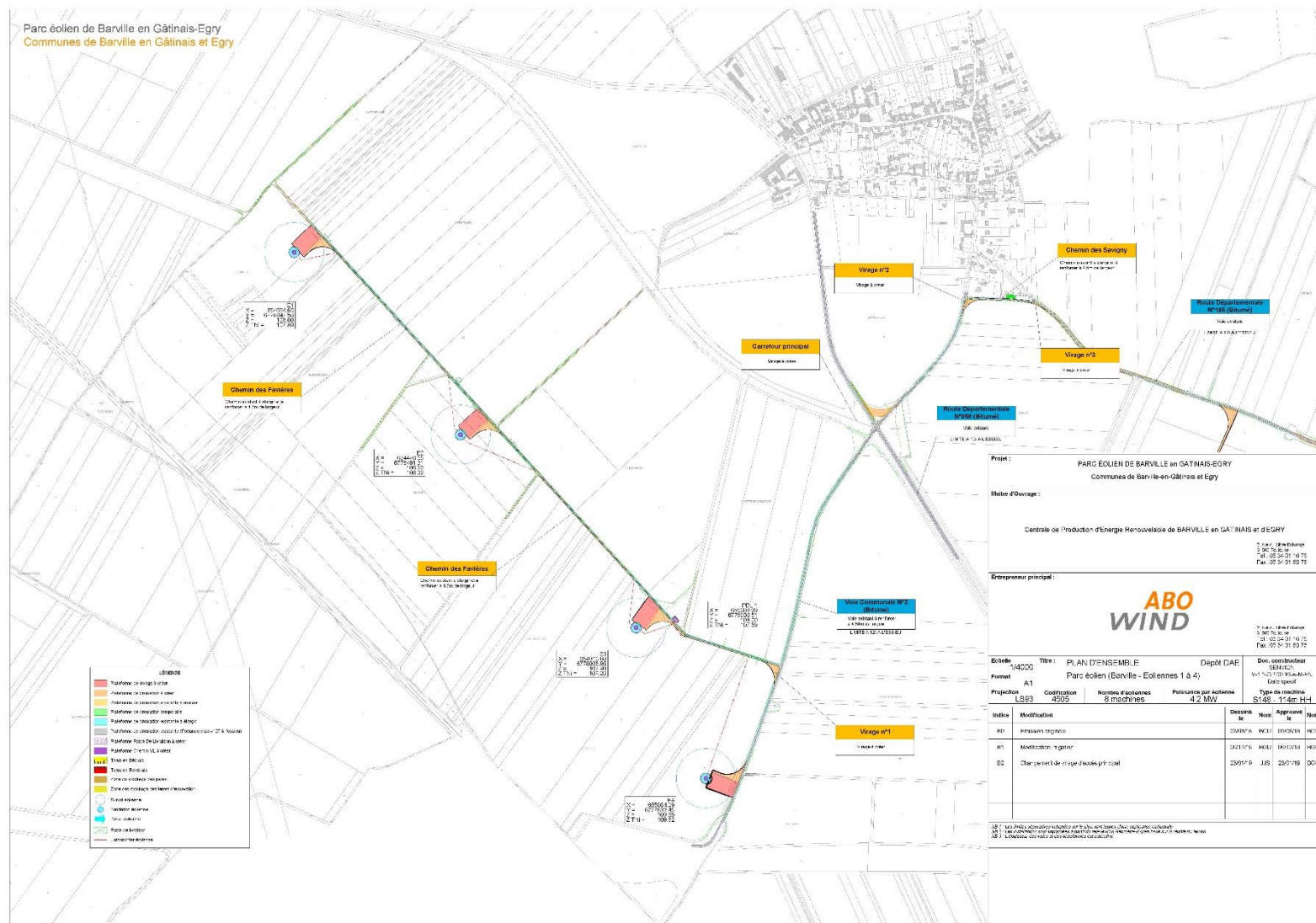
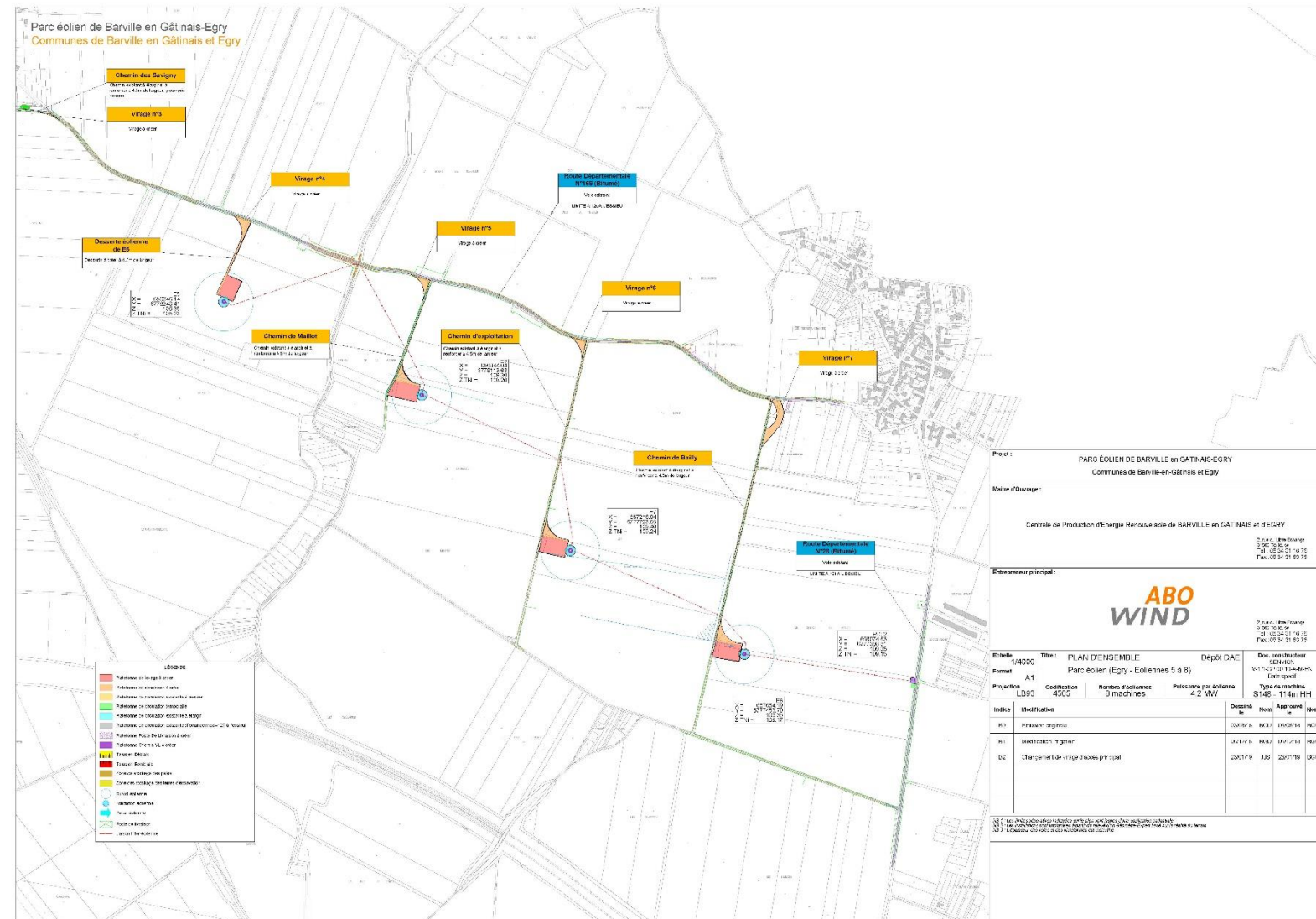


Figure 3 : Plans d'ensemble des installations (zone Est)



Plans de chaque éolienne et de chaque poste de livraison :

Figure 4 : Eolienne 1



Figure 5 : Eolienne 2

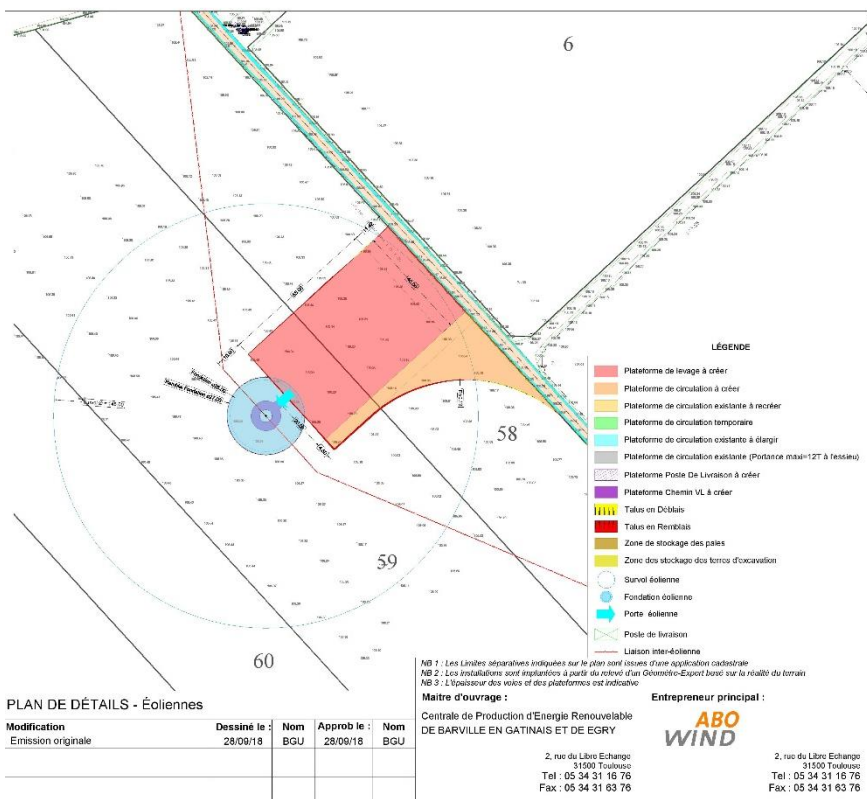


Figure 6 : Eolienne 3 et Poste de livraison 1

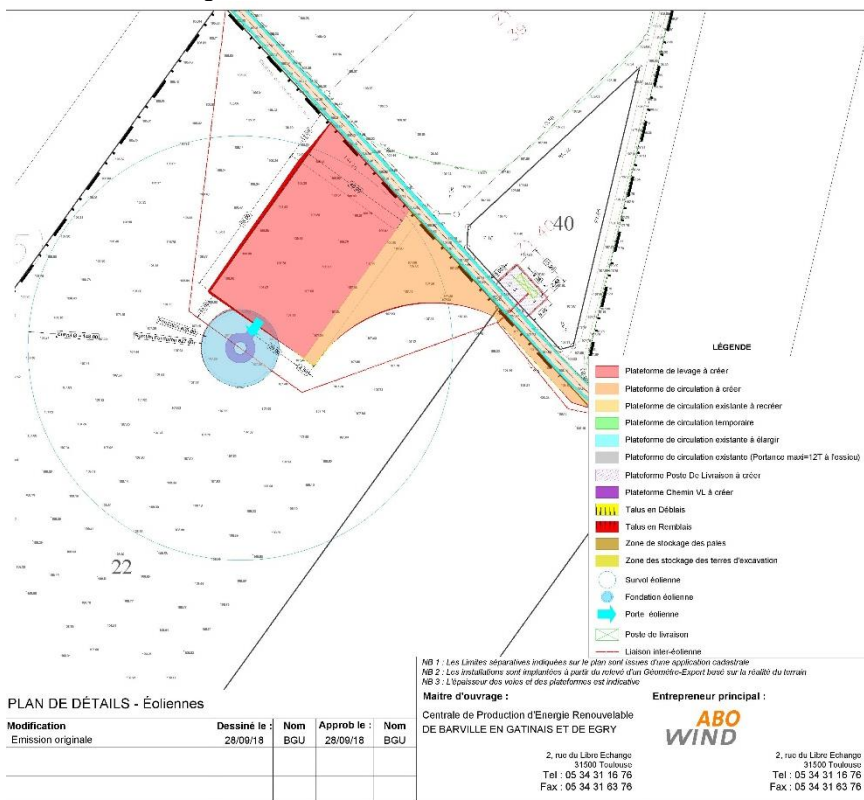


Figure 7 : Eolienne 4

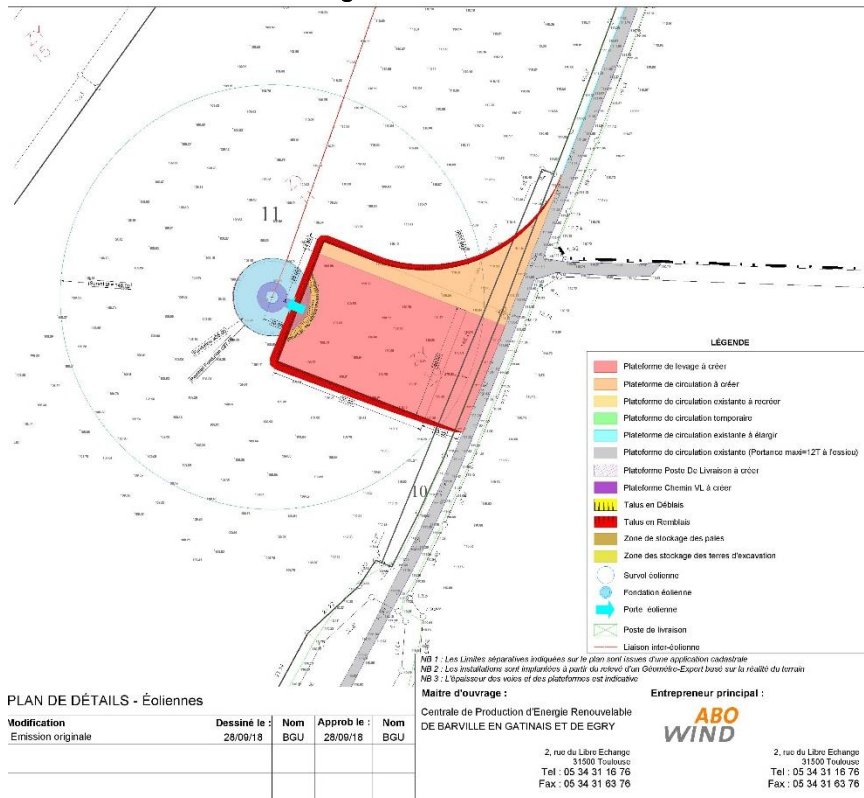


Figure 8 : Eolienne 5



Figure 9 : Eolienne 6

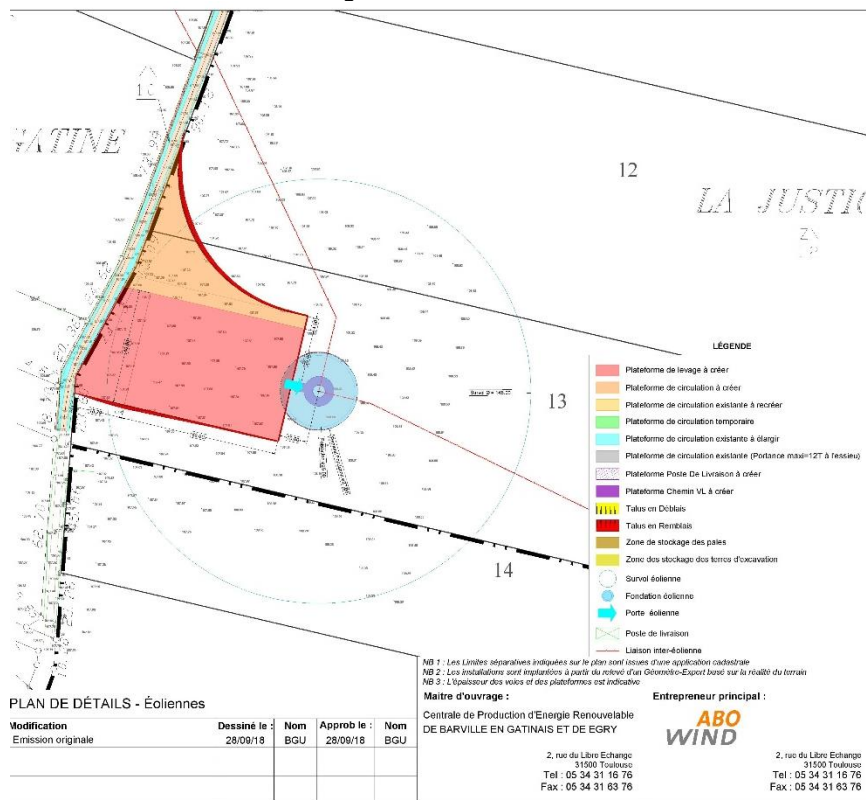


Figure 10 : Eolienne 7

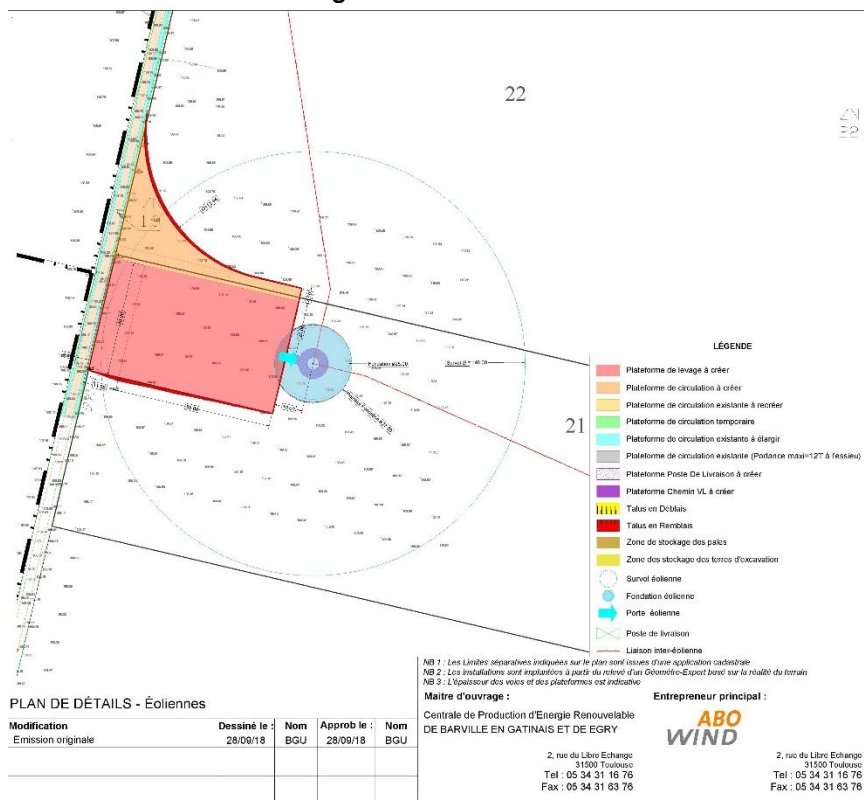


Figure 11 : Eolienne 8

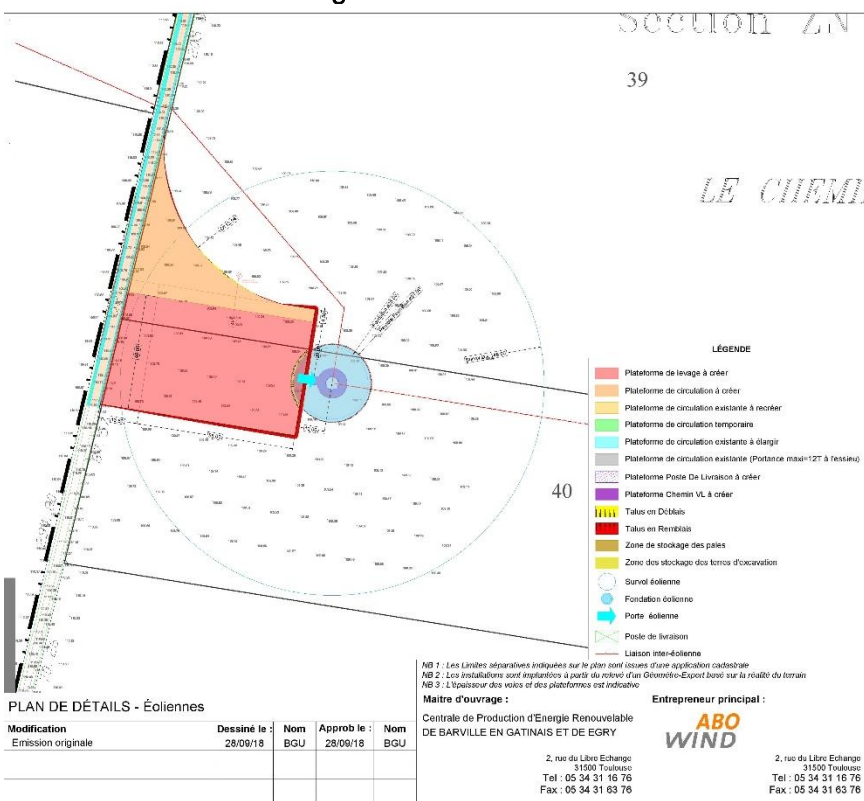
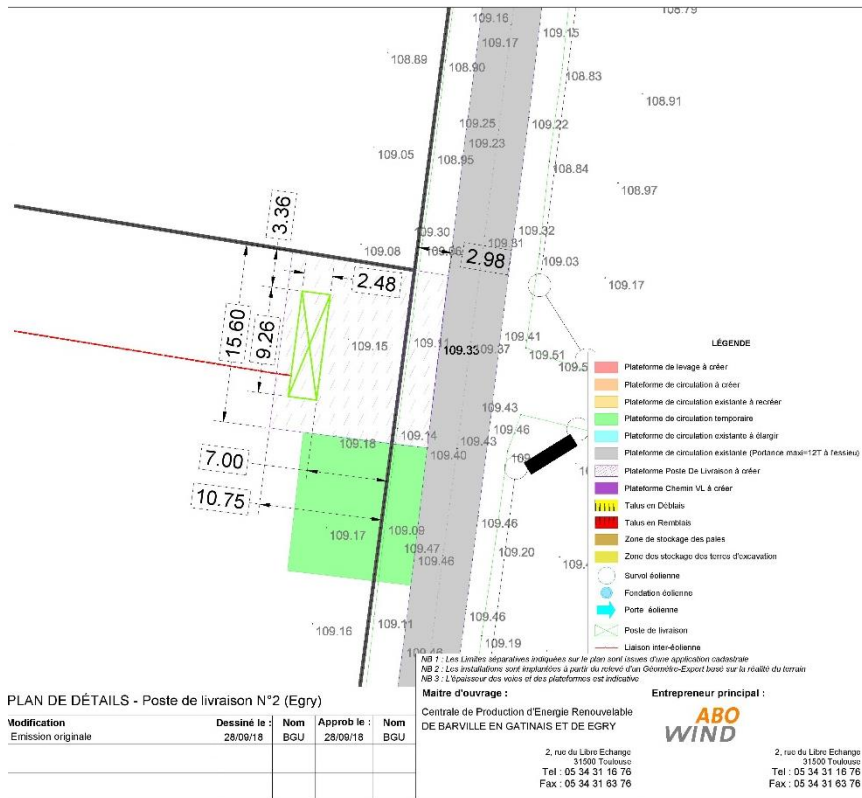


Figure 12 : Poste de livraison 2



PARTIE 3 : PLANS DES FAÇADES ET TOITURES

Figure 13 : Plans des façades et toitures de l'éolienne SENVION 4.2MW148 114HH

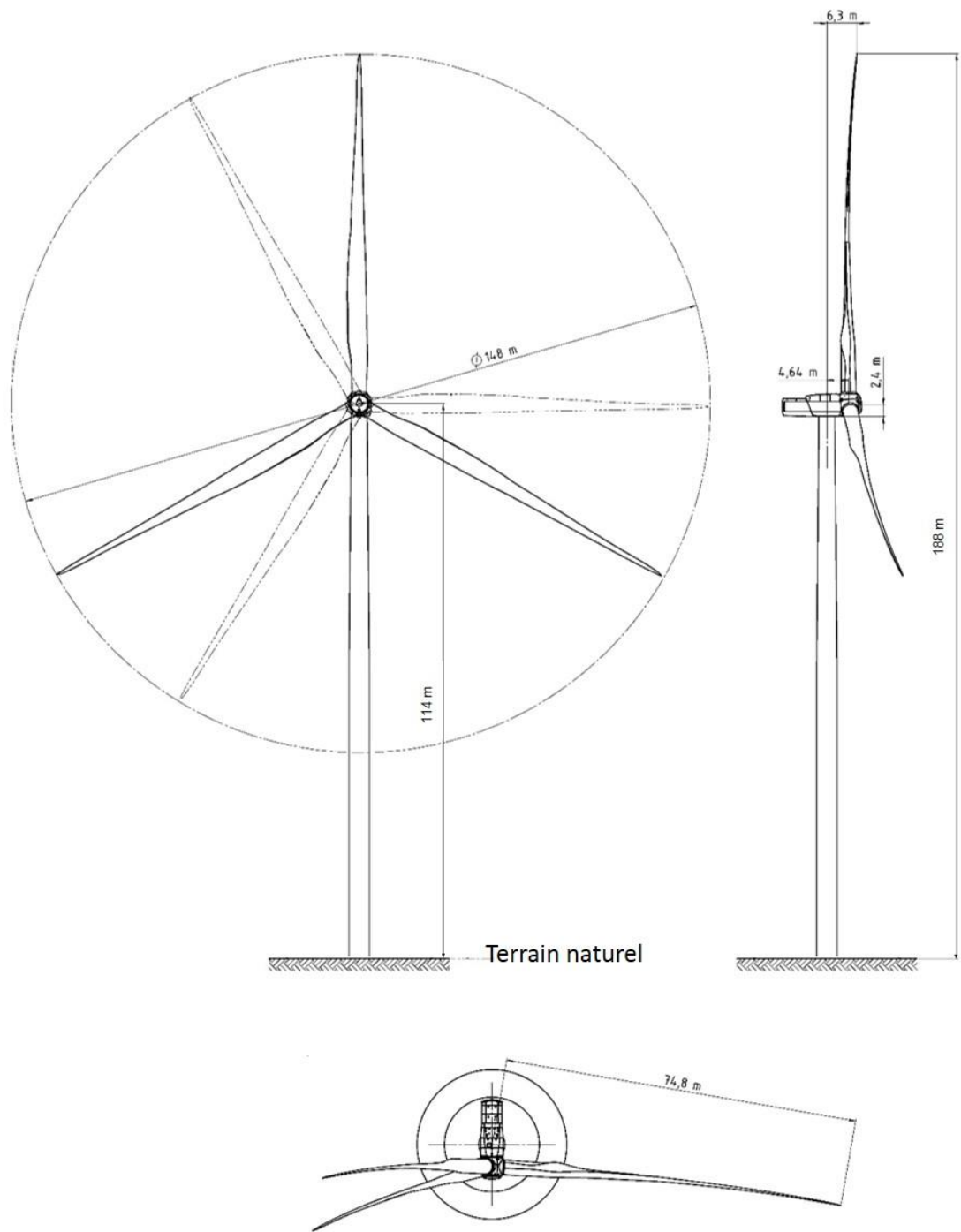
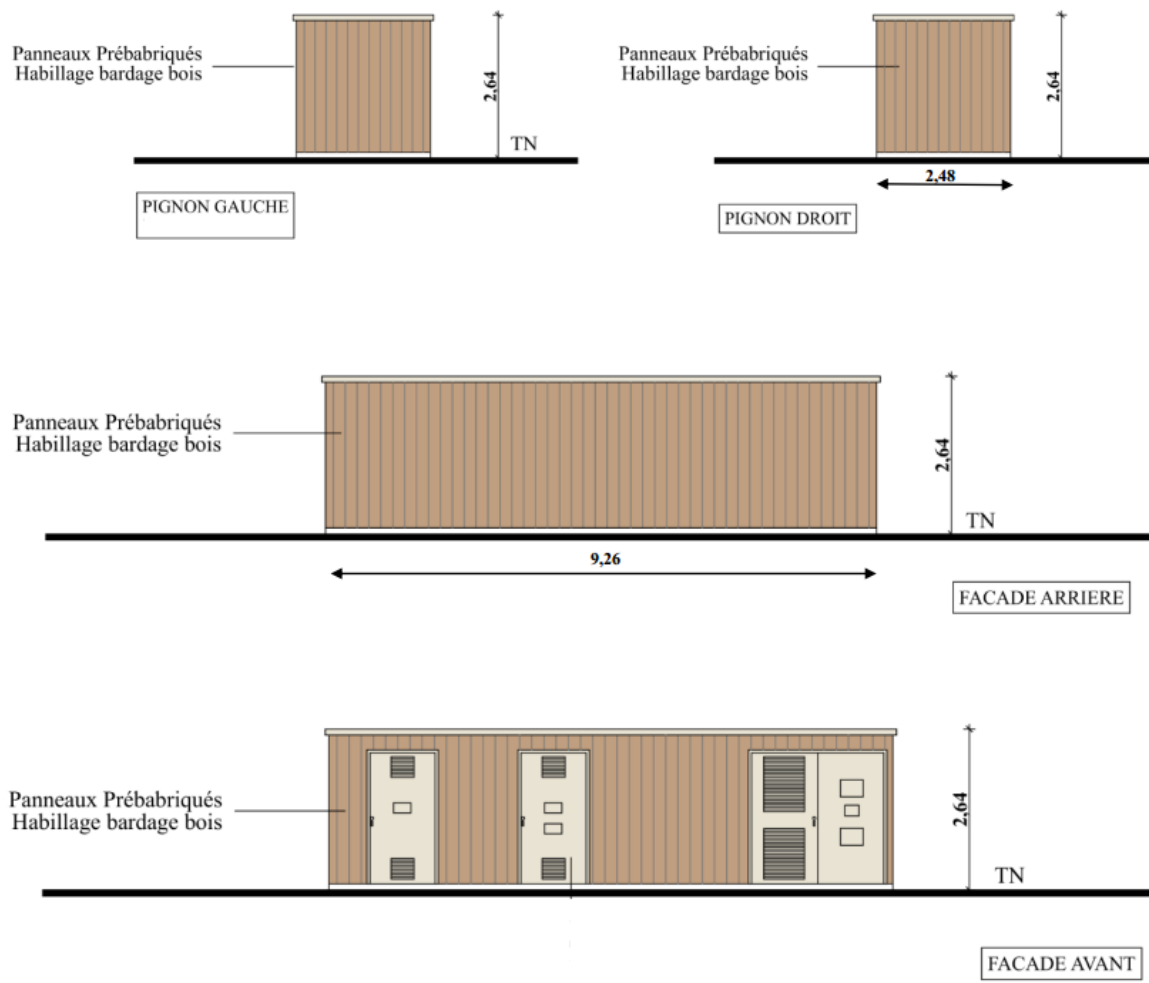


Figure 14 : Plans des façades et toitures des postes de livraison



PARTIE 4 : INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

1. Photographie de l'environnement proche



Vue depuis la RD 950, à la sortie Est de Boynes (à 1,5km de l'éolienne E1 la plus proche)



2. Photographie du paysage lointain



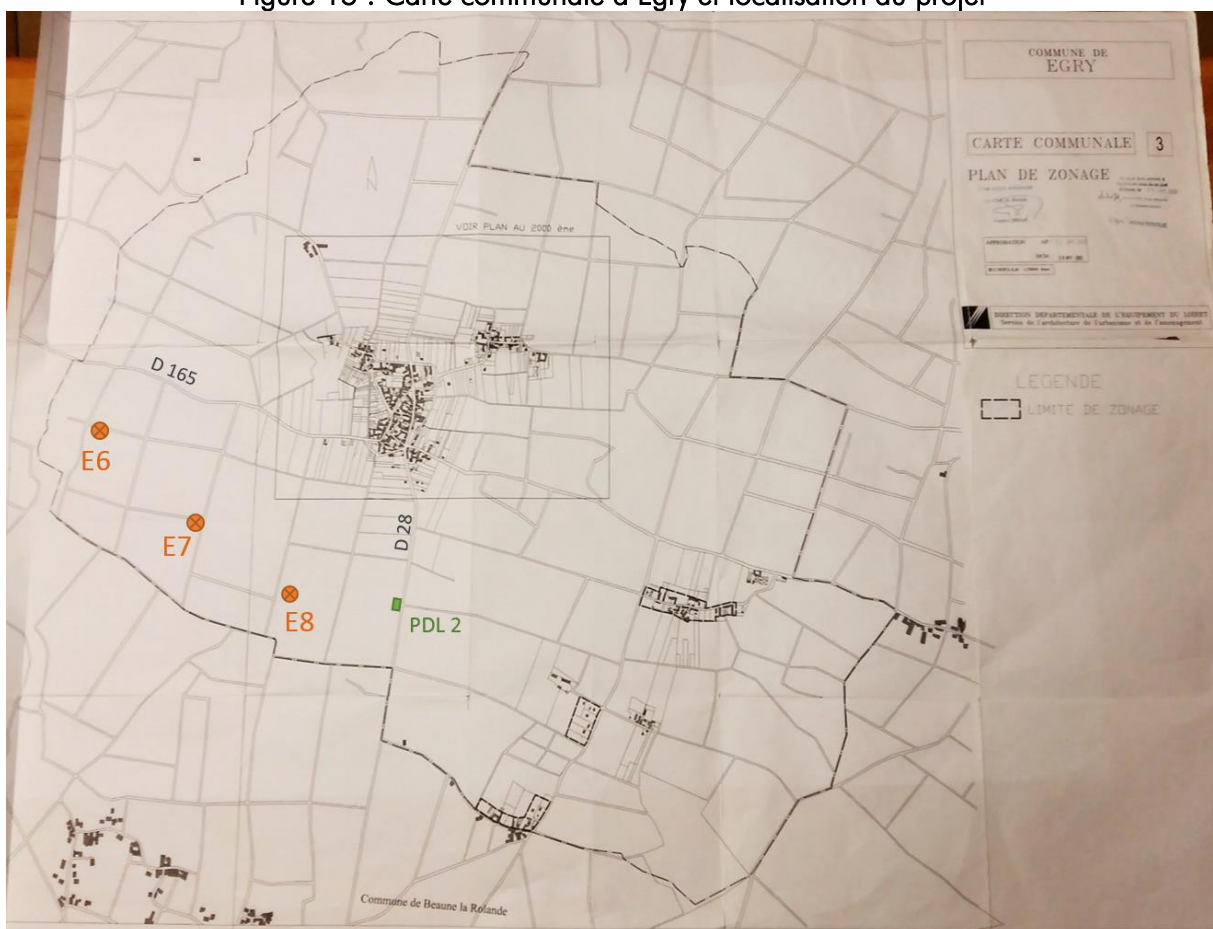
Vue depuis le sentier pédestre de la Butte Jaune (à 10km du projet)



PARTIE 5 : CONFORMITE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet éolien est situé sur les communes de Barville-en-Gâtinais et Égry. Barville-en-Gâtinais ne disposant pas de document d'urbanisme, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur l'ensemble de son territoire. Égry dispose d'une Carte Communale en vigueur depuis 2005. Toutefois, toutes les installations du projet éolien se situent en dehors des zones délimitées par cette Carte Communale (voir figure ci-dessous). Le projet éolien de Barville-en-Gâtinais et Égry est donc également soumis au Règlement National d'Urbanisme sur son territoire.

Figure 15 : Carte communale d'Égry et localisation du projet



Nous analysons donc ici la compatibilité du projet avec le Règlement National d'Urbanisme.

1. Compatibilité avec le type de construction autorisée

Une des dispositions législatives essentielles pour les communes soumises au RNU est la règle dite de la « constructibilité limitée ». En effet, le RNU stipule, dans son Article 111-1-2, que « les constructions et installations nécessaires (...) à des équipements collectifs » peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

Sur le territoire de la commune de Barville-en-Gâtinais, aucune partie actuellement urbanisée (PAU) n'est située dans un rayon de 500 m autour des éoliennes et aucune habitation ni aucune zone urbanisable n'est localisée dans un rayon de 500 m autour des éoliennes.

Sur le territoire de la commune d'Égry, les zones urbanisables se concentrent autour du bourg et des hameaux. Aucune habitation ni aucune de ces zones urbanisables n'est localisée dans un rayon de 500 m autour des éoliennes.

L'Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, prévoit dans son article 4 que la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » regroupe les « constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle ». Cette sous-destination comprend notamment les « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ».

Dès lors que les éoliennes produisent de l'électricité non destinée à l'autoconsommation, leur implantation ne soulève aucune difficulté.

Par ailleurs, conformément à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011, les éoliennes du projet de Barville-en-Gâtinais et Égry sont implantées à une distance toujours supérieure à 500 m des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités et des zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur.

2. Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques

L'article R.111-17 du Code de l'Urbanisme prévoit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

« Art. R.111-17 : Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée. »

Etant donné que les éoliennes ne peuvent pas être considérées comme des bâtiments, les éoliennes peuvent être implantées sans distance de recul par rapport aux voies et emprises publiques.

Les postes de livraison sont des bâtiments, ils devront donc respecter cette distance d'éloignement.

Au vu des caractéristiques des postes de livraison, ces bâtiments d'une hauteur de 2,64 m devront donc être situés à une distance minimale de 2,64 m de la limite des voies et emprises publiques. Le poste de livraison n°1 est prévu à plus de 3 m de la limite cadastrale par rapport au chemin rural. Le poste de livraison n°2 est prévu à plus de 7 m de la route départementale D128. Ils respectent donc les distances d'éloignement prévues par le Code de l'Urbanisme.

3. Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux limites séparatives

En ce qui concerne les règles relatives aux distances d'implantation par rapport aux limites séparatives, il est stipulé dans l'article R 111-18 du Code de l'Urbanisme qu'« à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ». L'article R 111-19 précise que « lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble ».

Etant donné que les éoliennes ne peuvent pas être considérées comme des bâtiments ni comme des immeubles, les éoliennes peuvent ainsi être implantées sans distance d'éloignement par rapport aux limites séparatives. Le poste de livraison est un bâtiment, il devra donc respecter cette distance d'éloignement.

Au vu des caractéristiques des postes de livraison, une distance égale à la moitié de la hauteur du bâtiment serait à respecter (soit $2,64 / 2 = 1,32$ m). Or, il est stipulé que la distance minimale à respecter ne peut être inférieure à 3 m. Les postes de livraison sont localisés au-delà de la distance minimale de 3 m par rapport aux limites séparatives les plus proches ; ils respectent donc bien les distances d'éloignement prévues par le Code de l'Urbanisme.

4. Compatibilité avec les thématiques environnementales et paysagères du document d'urbanisme

L'article R111-1 du code de l'urbanisme précise que « Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code. ». Or le Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, dans son article 11, prévoit la modification suivante du code de l'urbanisme : « Après l'article R. 425-29-1, il est ajouté un article R. 425-29-2 ainsi rédigé : Art. R. 425-29-2. - Lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire. ». Les éoliennes ne seraient donc pas soumises aux dispositions du règlement national d'urbanisme.

Néanmoins, le tableau ci-après présente les articles du RNU susceptibles d'être applicables au projet et les garanties de conformité du projet à ces articles.

Article du code de l'urbanisme	Contenu	Garantie de conformité du projet à l'article
R111-2	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.	L'étude de danger a conclu à un risque acceptable pour la sécurité et l'étude d'impact permet de démontrer l'absence de risque pour la salubrité.
R111-4	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.	Une étude paysagère a été réalisée de manière à ce que les sensibilités paysagères soient prises en compte dans le projet.
R111-5	Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.	Les éoliennes sont implantées le long de chemins agricoles publics, qui seront renforcés. Chacune des éoliennes sera donc desservie par une piste d'accès adéquate : un chemin agricole renforcé, partant de la route communale de Batilly ou de la RD 165.
R111-13	Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.	Le projet n'engendrera pas de dépenses de fonctionnement ou de réalisation d'équipements publics supplémentaires pour la commune.
R111-14	En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination : 1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ; 2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ; 3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.	Le projet se situe en zone agricole. Il ne modifiera que très localement l'occupation du sol et ne remettra pas en cause les vocations et/ou les modes d'exploitation agricole des terrains. En effet, les câbles électriques seront enterrés à une profondeur compatible avec l'exploitation agricole, et le rotor des éoliennes sera suffisamment élevé pour ne pas gêner l'usage actuel du sol

Article du code de l'urbanisme	Contenu	Garantie de conformité du projet à l'article
R111-26	Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.	Une étude d'impact et des études écologiques ont été réalisées de manière à ce que le projet respecte ces préoccupations environnementales.
R111-27	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	Une étude paysagère a été réalisée de manière à ce que les sensibilités paysagères soient prises en compte dans le projet.

5. Conclusion

Le projet éolien de Barville-en-Gâtinais et Égry sur les communes de Barville-en-Gâtinais et Égry est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur.

DOCUMENT ATTESTANT DE LA CONFORMITE DU PROJET AVEC LES REGLES D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LA(ES) COMMUNE(S) D'IMPLANTATION

La société ABO Wind porte sur le territoire de la commune un projet éolien. Depuis le 1^{er} mars 2017 les projets éoliens sont soumis à autorisation environnementale préfectorale (Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017).

D'après l'alinéa 12 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doivent établir « Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ; »

Le présent document comporte ainsi une note présentant la conformité du projet aux documents d'urbanisme, ainsi que l'attestation du maire au sujet de cette conformité. La note précise l'identité du demandeur, la localisation du projet, la superficie et références cadastrales du terrain, l'objet de la demande, un plan de situation permettant de localiser le terrain dans la commune, un plan indiquant l'emplacement des constructions, la précision que le projet est soumis à autorisation environnementale préfectorale.

Par la présente, je soussigné : Monsieur LUTTON Patrick agissant en qualité de Maire de la commune de Barville-en-Gâtinais, atteste que :

- La commune ne disposant pas de document d'urbanisme, elle est donc soumise aux Règles Nationales d'Urbanisme
- A ma connaissance, les installations du projet éolien de Barville-en-Gâtinais et Égry envisagées sur les communes de Barville-en-Gâtinais et Égry, sont conformes aux règles d'urbanisme en vigueur.

Fait à : Barville-en-Gâtinais

Le : 27/11/2018

Monsieur LUTTON Patrick, Maire de Barville-en-Gâtinais



DOCUMENT ATTESTANT DE LA CONFORMITE DU PROJET AVEC LES REGLES D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LA(ES) COMMUNE(S) D'IMPLANTATION

La société ABO Wind porte sur le territoire de la commune un projet éolien. Depuis le 1^{er} mars 2017 les projets éoliens sont soumis à autorisation environnementale préfectorale (Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017).

D'après l'alinéa 12 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doivent établir « Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ; »

Le présent document comporte ainsi une note présentant la conformité du projet aux documents d'urbanisme, ainsi que l'attestation du maire au sujet de cette conformité. La note précise l'identité du demandeur, la localisation du projet, la superficie et références cadastrales du terrain, l'objet de la demande, un plan de situation permettant de localiser le terrain dans la commune, un plan indiquant l'emplacement des constructions, la précision que le projet est soumis à autorisation environnementale préfectorale.

Par la présente, je soussigné : Monsieur ROUX Gérard agissant en qualité de Maire de la commune d'Égry, atteste que :

- La commune dispose d'une Carte Communale en vigueur depuis 2005.
- Toutes les installations du projet éolien se situent en dehors des zones délimitées par cette Carte Communale ; le projet éolien de Barville-en-Gâtinais et Égry est donc soumis aux Règles Nationales d'Urbanisme
- A ma connaissance, les installations du projet éolien de Barville-en-Gâtinais et Égry envisagées sur les communes de Barville-en-Gâtinais et Égry, sont conformes aux règles d'urbanisme en vigueur.

Fait à : Égry

Le : 11, 12, 2018

Monsieur ROUX Gérard, Maire d'Égry





4, rue Jean le Rond d'Alembert
Bâtiment 5 - 1^{er} étage
81 000 ALBI

Tel : 05.63.48.10.33
Fax : 05.63.56.31.60

contact@lartifex.fr